

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale
(*En matière de faillite et d'insolvabilité*)

N^o :

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985) , CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE DE :**

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.,
société par actions de régime fédéral ayant son
siège social au 210-8000, boulevard Langelier, à
St-Léonard, province de Québec, H1P 3K2;

Débitrice

-et-

BIOGAZ SP s.e.n.c., société par actions de
régime fédéral ayant son siège social au 1053
boulevard Ducharme, à La Tuque, province de
Québec, G9X 3C3

Demanderesse

(...)

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC, personne morale
de droit public, ayant son siège au 1195, avenue
Lavigerie, bureau 060, à Québec, province de
Québec, G1V 4N3

-et-

ARBEC BOIS D'OEUVRE INC., société par
actions ayant son siège social au 1053,
boulevard Ducharme, à La Tuque, province de
Québec, G9X 3C3 et un établissement au 169 et
175, boulevard Portage-des-Mousses à Port-
Cartier, province de Québec, G5B 2V9;

-et-

A.X.C. CONSTRUCTION INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège au 410-
5101, rue Buchan, à Montréal, district de
Montréal, province de Québec, H4P 1S4;

-et-

FOURNIER CONSTRUCTION INDUSTRIELLE INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 3787, boulevard Frontenac Ouest, à Thetford Mines, province de Québec, G6H 2B5;

-et-

DELOITTE INC. en sa qualité de syndic à la faillite de **G7 CONSTRUCTION (9140-0663 Québec Inc.)**, ayant une place d'affaires au 350-801, Grande-Allée Ouest, à Québec, province de Québec, G1S 4Z4;

-et-

RPF LTÉE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 163, route 132 Est, à Saguenay, province de Québec, G0J 3K0;

-et-

BENOÎT PINEAULT INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1207, rue Antoine-Lemaire, Saguenay, province de Québec, G7K 1J2;

Mises-en-cause

RAYMOND CHABOT INC., société par actions ayant son siège social au 2000-600 rue De la Gauchetière O, à Montréal, province de Québec, H3B 4L8;

Contrôleur Proposé

REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE
Art. 4, 5, 5.1, 10, 11, 11.02, 11.2, 11.51, 11.52 et 11.7 (2)
LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES
(Ci-après la « **LACC** »)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ DANS ET POUR LE DISTRICT DE MINGAN, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION :

1. Aux termes de la présente Requête, la Demanderesse Biogaz SP senc (**Biogaz**) en sa qualité de créancière et actionnaire de la Débitrice, demande à cette honorable Cour d'émettre une ordonnance initiale (l' **Ordonnance initiale**) prévoyant, notamment :
 - a) Une ordonnance suspendant les procédures judiciaires ou arbitrales et tous autres recours à l'encontre de la Débitrice, ses administrateurs et ses actifs;
 - b) Une ordonnance nommant Raymond Chabot inc. (**RC Inc.** ou le **Contrôleur Proposé**) à titre de contrôleur de la Débitrice;
 - c) Une ordonnance autorisant la Débitrice à effectuer le paiement de certaines dettes spécifiques nées antérieurement à l'émission des ordonnances recherchées aux termes de la présente Requête;
 - d) Une ordonnance approuvant la mise en place (i) d'un financement temporaire (le **Financement Temporaire Biogaz**) que la Débitrice a indiqué être disposée à accorder afin, notamment, de financer les activités de la Débitrice et (ii) d'une charge super-prioritaire grevant les actifs de la Débitrice visant à garantir le remboursement d'un tel financement temporaire (la **Charge du Financement Temporaire Biogaz**);
 - e) Une ordonnance approuvant la mise en place d'une charge super-prioritaire visant à garantir le paiement des frais encourus et à être encourus par les Professionnels Visés, tel que ce terme est défini ci-après (la **Charge d'Administration**);
2. Au soutien de la présente Requête, Biogaz soumet un projet d'ordonnance comme **PIÈCE R-1** (le **Projet d'Ordonnance**) ainsi qu'une version comparative démontrant les changements apportés au modèle standard utilisé par la Cour supérieure du Québec, comme **PIÈCE R-2**.
3. Pour les motifs plus amplement décrits ci-après, Biogaz soumet respectueusement à cette honorable Cour qu'un processus ordonné en vertu de la LACC sera bénéfique à l'ensemble de toutes les parties intéressées.
4. Tel que plus amplement décrits ci-après, ce processus permettra à la Débitrice avec le soutien de Biogaz de réaliser essentiellement les objectifs suivants:
 - a) Assurer le soutien financier de la Débitrice et lui éviter la faillite;
 - b) Assurer la réalisation des travaux correctifs qui permettront à l'usine de la Débitrice d'opérer et produire du biocarburant propre à la vente;

- c) Rechercher et mettre en place les investissements nécessaires pour opérer l'usine à long terme et vendre du biocarburant au marché;
 - d) Négocier une entente définitive avec le locateur du terrain sur lequel est construite l'usine, Arbec Bois d'œuvre inc. (**Arbec**);
 - e) Régler efficacement les réclamations des entrepreneurs qui ont construit l'usine de la Débitrice et installé les équipements de production de biocarburant;
 - f) Régler efficacement les réclamations de la Débitrice contre le fournisseur de ces équipements, Envergent Technologies LLC (**Envergent**) et son garant UOP LLC;
 - g) Réorganiser le capital social de la Débitrice pour permettre sa recapitalisation et régler le conflit entre ses actionnaires;
 - h) Soumettre un plan d'arrangement aux créanciers;
5. La présente Requête et la recherche des ordonnances s'inscrivent dans un contexte global de réorganisation, de refinancement et de mise en marche de l'usine de la Débitrice afin d'en faire un projet structurant en matière d'énergie verte, générant des emplois de qualité sur la Côte-Nord et créant des bénéfices à long terme pour ses parties prenantes grâce à une importante entente commerciale en négociation avec un partenaire industriel majeur de la région.

B. LES FAITS :

L'intérêt de la Demanderesse

- 6. La Demanderesse est une société en nom collectif formée de Produits Forestiers Arbec inc. (**PFA**), Biogaz inc. et 2544-2096 Québec inc., tel qu'il appert du Registre des entreprises, **PIÈCE R-3**.
- 7. La Demanderesse a été formée pour les seules fins d'investir au sein de la Débitrice par la souscription d'actions et le prêt de sommes d'argent.
- 8. À ce jour, la Demanderesse détient la moitié des actions votantes et participantes de la Débitrice et lui a avancé sous forme de prêts à demande plus de 14 millions de dollars.
- 9. Tel qu'exposé plus amplement dans la présente Requête, ce sont les représentants de la Demanderesse, MM. Serge Mercier et Éric Bouchard qui ont porté le projet d'usine de la Débitrice à bout de bras avec le soutien du personnel de PFA (qui s'occupe notamment de la tenue de livres et l'administration) et de son partenaire d'affaires Gestion Rémabec inc. (qui s'occupe notamment du service de paie), le tout tel qu'exposé plus loin.
- 10. La Demanderesse a préparé et soumet la présente Requête avec le soutien et la pleine collaboration de la Débitrice dont M. Mercier est le président et qui forme avec M. Bouchard, son secrétaire, la majorité du conseil de la Débitrice.
- 11. Suivant l'article 11 LACC, la Demanderesse est donc un « *intéressé* » ayant l'intérêt juridique né et actuel de soumettre la présente Requête.

La Débitrice et son organisation

12. La Débitrice a été constituée en date du 14 mai 2012 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il appert du Registre des entreprises du Québec, **PIÈCE R-4**.
13. La Débitrice a été constituée pour les seules fins de détenir et exploiter l'usine de biocarburant située à Port-Cartier à partir de matières ligneuses provenant de deux sources, soit l'usine de sciage voisine détenue et exploitée par Arbec, et/ou les droits de récolte de la Débitrice consentis par la Province de Québec sur les terres publiques.
14. L'usine de la Débitrice (**l'Usine**) est substantiellement achevée mais les équipements servant à produire le biocarburant sont défectueux et incapables de satisfaire les critères de performance requis en raison de graves défauts de conception, de fabrication ou d'installation, ou une combinaison de ces défauts.
15. Cette situation fait l'objet de multiples procédures judiciaires devant la Cour supérieure du Québec qui sont toutes réunies sous la gestion de l'honorable Daniel Dumais et aussi devant la Cour du Québec dans les dossiers suivants :
 - a) AXC Construction inc. c. Bioénergie AE Côte-Nord Canada inc. et al.
650-17-001056-189
 - b) Fournier Construction Industrielle inc. c. AXC Construction inc. et al.
650-17-001080-189
 - c) Syndic de G7 Construction c. AXC Construction inc. et al.
650-17-0001096-193
 - d) RPF inc. c. AXC Construction inc. et al.
650-17-001117-191
 - e) Bioénergie AE Côte-Nord Canada inc. c. Envergent Technologies LLC et al.
650-17-001215-207
 - f) Benoît Pineault inc. c. Bioénergie AE Côte-Nord Canada inc. et al.
650-22-004241-218
16. Les seuls actionnaires de la Débitrice sont Biogaz et la Défenderesse Ensyn Bioenergy Canada inc. («**EBC**»).
17. Les deux actionnaires détiennent en parts égales la totalité des actions votantes et participantes de la Débitrice.
18. Les rapports des actionnaires sont régis par une convention entre actionnaires datée du 13 mai 2016, tel qu'amendée en date du 21 décembre 2016 (**Convention entre**

actionnaires), comme il appert de la convention entre actionnaires et son amendement, en liasse, sous scellé pour en protéger la confidentialité, **PIÈCE R-5**.

19. Le conseil d'administration de la Débitrice est formé de trois individus respectivement désignés par les actionnaires conformément à la Convention entre actionnaires, soit :
 - M. Serge Mercier, président, administrateur désigné de Biogaz;
 - M. Éric Bouchard, secrétaire, administrateur désigné de Biogaz; et
 - M. James Muchmore, administrateur désigné d'EBC;
20. Jusqu'à sa démission en date du 23 avril 2021, M. David Boulard était le deuxième administrateur désigné par EBC; son siège est vacant depuis cette date.
21. Les activités de la Débitrice sont dirigées par M. Mercier en sa qualité de président avec l'appui de M. Éric Bouchard en sa qualité de secrétaire.
22. M. Mercier est un employé de PFA dont il est le vice-président finances et développement des affaires.
23. M. Bouchard est un employé de Gestion Rémabec inc. dont il est le vice-président exécutif.
24. MM. Mercier et Bouchard sont comptables professionnels agréés, membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.
25. MM. Mercier et Bouchard sont aussi des dirigeants de la Demanderesse Biogaz.
26. MM. Mercier et Bouchard sont enfin deux des six administrateurs d'Arbec; M. Mercier est le président de son conseil.

L'Usine de la Débitrice

27. L'Usine ne peut opérer comme prévu en raison des graves défauts affectant le fonctionnement des équipement de production de biocarburant depuis 2017 et, pour cette raison, est incapable de générer des revenus.
28. Au moment des premiers essais de mise en marche au printemps 2018, l'Usine employait 30 personnes dont environ la moitié étaient syndiquées.
29. Le plan d'affaires prévoyait que l'Usine puisse dégager des bénéfices avant intérêts, impôts et amortissements (**BAIIA**) annuels d'environ 12 millions de dollars.
30. En mars 2020, l'Usine a été mise à l'arrêt, après presque deux ans de graves problèmes d'opération, face au refus ou à la négligence chronique du fournisseur des équipements, Envergent de procéder aux travaux correctifs requis pour permettre à l'Usine d'opérer comme prévu.
31. À ce moment, la Débitrice a dû procéder au licenciement collectif de presque tous ses employés et leur verser les indemnités prévues par la loi.

32. La Débitrice n'a plus que quatre employés, soit son directeur d'usine M. Tony Chabot, une ingénieure de procédé, un superviseur mécanique et un opérateur dont la présence est nécessaire pour assurer l'entretien minimal de l'Usine et sa sécurité.
33. À ce jour, la Débitrice a dépensé 122,6 millions de dollars dans la construction de l'Usine, l'achat des équipements de production de biocarburant, leur installation, les coûts de mise en marche initiale, les travaux visant à remédier aux défauts et, au surplus, 5 millions de dollars pour les coûts d'opération et de support subséquents.
34. Ces dépenses ont été essentiellement financées par des prêts de la part d'Investissement Québec (**IQ**) et Canada Foundation for Sustainable Development Technology (**SDTC**), des subventions gouvernementales, des crédits d'impôt de la Province de Québec et des avances des actionnaires, lesquelles avances des actionnaires totalisent 29,3 millions de dollars à ce jour.
35. Les états financiers internes annuels de la Débitrice au 31 décembre 2020 et ses derniers états financiers internes au 28 février 2021 sont produits sous scellé pour en protéger la confidentialité comme **PIÈCE R-6** et **PIÈCE R-7**.
36. L'Usine bénéficie d'une convention d'approvisionnement en matières ligneuses avec PFA en vertu de laquelle une somme de 1,6M\$ est impayée par la Débitrice.
37. L'Usine bénéficie des ententes suivantes avec Arbec, soit (i) une convention de services administratifs, (ii) des autres ententes pour assurer son fonctionnement en énergie, matières ligneuses et fournitures d'entretien et un bail superficiaire dont il est traité en détail plus loin dans la présente Requête, en vertu desquelles ententes une somme de 2,9M\$ est impayée par la Débitrice.
38. L'Usine bénéficie aussi des ententes suivantes avec EBC ou ses sociétés affiliées, soit (i) une convention de services techniques avec EBC qui s'est engagée à lui fournir des services d'ingénierie relativement aux équipements de production de biocarburant, et (ii) une convention d'achat-vente avec une société affiliée à EBC, Ensyn Fuels Inc., qui s'est engagée à acheter le biocarburant pour sa distribution sur le marché américain :
 - a) Les services d'EBC ont été rendus par une société affiliée, Ensyn Technologies Inc. à raison de 2,4M\$ (arrondi) qui est impayé;
 - b) Ensyn Fuels Inc. quant à elle doit 513 000US\$ à la Débitrice pour du biocarburant vendu et livré.
39. L'Usine dépend enfin des ententes suivantes, soit (i) des contrats de génie conseil avec le cabinet de génie FNX-INNOV (autrefois AXOR Experts-Conseils inc.), (ii) un contrat de construction avec la filiale de FNX-INNOV, l'entrepreneur général AXC Construction inc., et (iii) des contrats de services de génie et de vente, de garantie et de licence avec Envergent et son garant UOP LLC, filiale d'Honeywell International inc.

Les problèmes d'opération de l'Usine

40. L'Usine éprouve de graves problèmes d'opération qui l'empêchent de fonctionner comme prévu en raison de multiples défauts de conception et de fabrication des équipements de production de biocarburant, de défauts d'installation de ces équipements ou d'une combinaison de ces défauts.

41. La Débitrice qui n'est pas experte en la matière est incapable d'identifier avec certitude qui est responsable de ces défauts entre Envergent qui a conçu, fabriqué et vendu les équipements de production de carburant et/ou les entrepreneurs en construction les ayant installés.
42. Le fournisseur Envergent nie officiellement toute responsabilité et refuse ou néglige de remédier aux défauts malgré les nombreuses demandes et mises en demeure formelles de la part de la Débitrice.
43. Le refus ou la négligence d'Envergent à remédier aux défauts est la cause principale ou sinon l'une des causes principales de la situation dans laquelle se trouve maintenant la Débitrice.
44. Les procédures judiciaires sur la responsabilité des défauts affectant l'Usine et l'indemnisation de la Débitrice pour son préjudice financier et les coûts engagés auprès d'AXC ou d'autres entrepreneurs ne sont pas encore mises en état.
45. Ces procédures judiciaires comprennent cinq recours en délaissement de l'Usine de la afin qu'elle soit vendue sous contrôle de justice en vertu d'hypothèques légales de construction.
46. Ces hypothèques légales de construction sont les suivantes, selon leur ordre de publication:
 - a) Benoît Pineault inc. :
 - Montant de la créance réclamée : 70 651,64\$;
 - Montant de l'hypothèque publiée le 26 juin 2018 : 3 282 439\$;
 - b) RPF Itée :
 - Montant de la créance réclamée : 434 468,67\$;
 - Montant de l'hypothèque publiée le 4 juillet 2018 : 802 899,42\$;
 - c) Fournier Construction Industrielle inc. :
 - Montant de la créance réclamée : 5 634 651,65\$;
 - Montant de l'hypothèque publiée le 6 juillet 2018 : 3 934 734,28\$;
 - d) G7 (9140-0663 Québec inc.):
 - Montant de la créance réclamée : 4 626 759,80\$;
 - Montant de l'hypothèque publiée le 9 juillet 2018 : 4 780 178,80\$;
 - e) AXC :
 - Montant de la créance réclamée : 11 920 328,27\$;
 - Montant de l'hypothèque publiée le 13 juillet 2018 : 10 367 756,70\$;

le tout tel qu'il appert plus amplement du Tableau des charges publiées sur les lots 4 693 935, 4 694 227, 6 002 033, 6 012 226, 6 012 227 et 6 12 228 et le lot antérieur 4 691 857 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay et des index desdits lots, **PIÈCE R-8, en liasse.**

47. Les créances réclamées par les entrepreneurs se superposent à plusieurs égards et comprennent des dommages-intérêts compensatoires pour pertes de productivité qui n'ont pas été établis, ni liquidés.
48. La somme des coûts pour des travaux de construction réellement réalisés est estimée sur une base consolidée à un montant pouvant varier entre 3 000 000\$ et 6 000 000\$, taxes incluses.
49. En lien avec l'usine, Ensyn Technologies inc., société affiliée d'EBC, réclame une somme de 2,4M\$ (arrondi) pour des services d'ingénierie. EBC n'a formé aucune demande judiciaire ou arbitrale pour recouvrer cette somme à ce jour.
50. En lien avec l'usine, Envergent réclame une somme de 3 716 315\$US comprenant : (i) un montant de 1,9 millions de dollars américains (arrondi) représentant le solde de prix de vente des équipements de production de biocarburant et (ii) le solde des services qu'elle a facturés sans l'accord de la Débitrice pour certains travaux correctifs qui n'ont donné aucun résultat. Envergent n'a formé aucune demande judiciaire ou arbitrale pour recouvrer cette somme à ce jour.

Les contrats avec Envergent

51. Des contrats encadrant l'achat des équipements de production de biocarburant ont été conclu entre Envergent et la Débitrice en date du 31 mars 2016.
52. Ces contrats sont une convention de service d'ingénierie et de vente, une convention de garantie de performance et une convention de licence de la technologie *RTP*.
53. L'exécution des obligations d'Envergent est garantie par UOP LLC, faisant affaires sous le nom Honeywell UOP, une filiale d'Honeywell International inc.
54. Le contrat de service d'ingénierie et de vente comprend des garanties de qualité du design des équipements et de leur fabrication.
55. Envergent refuse ou néglige de s'exécuter en vertu de ces garanties malgré de nombreuses demandes et mises en demeure.
56. Les contrats avec Envergent sont régis par le droit applicable dans l'État de New York, USA :
 - a) En l'espèce, ce droit renvoie à la *Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (CVIM)* vu qu'AECN et Envergent sont réciproquement des société étrangères;
 - b) La CVIM fait partie du droit civil québécois;
 - c) Les règles de droit en vertu de la CVIM sont substantiellement identiques à celles du droit civil québécois relativement à l'obligation de délivrance du

vendeur, son obligation de garantie de qualité et son obligation d'exécuter ses obligations contractuelles.

57. Les contrats avec Envergent sont aussi soumis au droit civil québécois d'ordre public pour ce qui concerne notamment la responsabilité des ingénieurs relativement à des ouvrages immobiliers dans la mesure, selon ce que la Cour déterminera, les équipements de production de biocarburant seraient devenus des biens immobiliers.

Le lien entre Envergent et EBC

58. Envergent est liée à EBC, actionnaire de la Débitrice.
59. En effet, EBC est détenue ou contrôlée directement ou indirectement par Ensyn Corporation.
60. Ensyn Corporation ou une des sociétés de son groupe (**Ensyn**) soutient être le titulaire de la propriété intellectuelle relative à la technologie *RTP*, soit la technologie au cœur des équipements de production de carburant fournis par Envergent.
61. Ensyn est actionnaire d'Envergent à raison de 45% de la participation au capital selon les informations connues.
62. Deux dirigeants d'Ensyn siègent au conseil d'administration d'Envergent, soit M. Ray Pirraglia, Vice-Président Exécutif et Avocat général, et M. Geoff Hopkins, Vice-Président senior.

Le bail superficiaire de l'Usine

63. L'Usine a été construite sur un terrain appartenant à Arbec en vertu d'un bail entre Arbec (autrefois 9300-1592 Québec inc. fusionnée avec Arbec en date du 1er juin 2017) et la Débitrice en date du 30 septembre 2016, tel qu'amendé en date du 25 novembre 2016, comme il appert du bail et son amendement (**Bail**), **PIÈCE R-9 en liasse**.
64. Le Bail a débuté le 30 juin 2017 et se termine le 30 juin 2039 sous réserve de trois options de renouvellement d'une durée de cinq (5) ans pouvant être exercée par l'une ou l'autre des parties.
65. En garantie de ses obligations, la Débitrice a consenti une hypothèque au bénéfice d'Arbec sur les droits résultant du Bail, tel qu'il appert de l'acte d'hypothèque, **PIÈCE R-10**.
66. Le loyer est au montant de 200 000\$ par année plus certains ajustements. Il est impayé depuis le commencement du Bail. La somme des loyers dus dépasse 700 000\$.
67. La Débitrice a une option d'achat du terrain loué à sa juste valeur marchande à compter du 30 juin 2022.
68. Arbec a transmis à la Débitrice un avis de résiliation extra-judiciaire du bail en date du 14 avril 2021 en invoquant différents défauts, tel qu'il appert de l'avis de résiliation du bail, **PIÈCE R-11**.

69. Le 25 avril 2021, Arbec a accepté de proroger le délai de résiliation du bail pour une durée indéterminée, tel qu'il appert de la confirmation écrite de ses avocats, **PIÈCE R-12**.
70. En cas de résiliation du Bail, Arbec bénéficie de certains droits dont celui d'acquiescer l'Usine ou d'en exiger l'enlèvement.
71. Comme déjà mentionné, MM. Mercier et Bouchard sont des administrateurs d'Arbec, et M. Mercier est le président de son conseil.
72. Arbec compte cependant six administrateurs et ses activités sont dirigées par un président et chef des opérations qui ne dépend pas de MM. Mercier et Bouchard, tel qu'il appert du Registre des entreprises, **PIÈCE R-13**.

La dette garantie de la Débitrice

73. Comme mentionné, les entrepreneurs en construction ont publié des hypothèques légales de construction pour des montants totalisant plus de 20 millions de dollars mais dont la valeur estimée des créances varie entre 3 000 000\$ et 6 000 000\$.
74. Investissement Québec a prêté une somme de 22 millions de dollars dont le remboursement est garanti par une hypothèque de premier rang sur l'usine, sur les droits résultant du Bail, et sur l'universalité des biens meubles de la Débitrice, tel qu'il appert de l'acte d'hypothèque, **PIÈCE R-14**, de la convention de jouissance paisible entre Investissement Québec, Arbec, PFA et la Débitrice, **PIÈCE R-15**, du Tableau des charges foncières R-8 et du Tableau des charges publiées au Registres des droits personnels et réels mobilier et copie dudit Registre («RDPRM»), **PIÈCE R-16**.
75. Investissement Québec considère que son prêt est en défaut mais a consenti une lettre de tolérance en faveur de la Débitrice en date du 23 février 2021, tel qu'il appert de la lettre, **PIÈCE R-17**.
76. Investissement Québec a été avisée de l'avis de résiliation du bail transmis par Arbec dès le 16 avril 2021 et de la suspension du délai de résiliation dès le 25 avril 2021.
77. Comme indiqué ci-devant, Arbec détient elle aussi une hypothèque sur le Bail en garantie de ses droits.
78. Outre la dette garantie résultant du prêt par Investissement Québec et du Bail, la Débitrice a consenti à Banque Nationale du Canada une hypothèque sur ses inventaires et comptes à recevoir afin de garantir une marge de crédit mais aucune somme n'a été avancée par la banque et cette marge n'est plus disponible. Par conséquent, sa position n'est pas affectée par la présente Requête.
79. Aussi, deux (2) réserves de propriété sont publiées au RDPRM en faveur de Distribution Cardinal inc. relativement à plusieurs équipements spécifiques (convoyeurs, etc.), le tout tel qu'il appert plus amplement des Tableaux de charges précités.
80. À ce jour, le fonds de roulement de la Débitrice a été assuré par les avances de ses actionnaires, le crédit d'Arbec et le crédit du service de paie de Gestion Rémabec inc. qui avance les salaires, charges sociales et remises gouvernementales relativement aux employés de la Débitrice.

La dette ordinaire

81. Les sommes suivantes sont dues ou potentiellement dues par la Débitrice aux créanciers identifiés ci-dessous en raison de ses défauts aux conventions applicables ou des dispositions de la loi:

Arbec Bois d'œuvre inc. : 2 916 814\$ (loyer, administration, matières ligneuses, énergie, fournitures d'entretien)

PFA : 1 641 993\$ (matières ligneuses)

Gestion Rémabec inc. : 84 435\$ (service de paie)

SDTC : 27 000 000\$ (prêt/contribution)

82. La Débitrice doit aussi ou pourrait devoir au Ministre des Finances du Québec une somme de 20 866 997\$ reçue à titre de crédits d'impôt à l'investissement.

83. La Débitrice doit des avances à ses actionnaires comme suit :

EBC : 14 643 312\$

Biogaz : 14 650 000\$

84. La Débitrice pourrait enfin devoir les sommes suivantes sujet à contestation et compensation légale ou judiciaire:

Ensyn Technologies inc. : 2 400 000\$ (ingénierie)

Envergent : 2 660 515\$ USD (ingénierie, solde de prix de vente)

AXC : 3 061 055\$ (partie non garantie par hypothèque légale)

Le conflit entre actionnaires

85. La situation de la Débitrice s'est dégradée en raison du conflit entre ses actionnaires.
86. Plusieurs demandes d'injection de capital ont été faites aux actionnaires par M. Mercier à titre de président de la Débitrice au cours des derniers mois.
87. Biogaz était disposée à continuer de financer la Débitrice par des avances conditionnellement à ce qu'EBC contribue également ou consente à la dilution de sa participation au capital social par l'émission d'actions à des tiers.
88. EBC a refusé de faire des avances supplémentaires et à ce que du nouveau capital social ordinaire soit émis.
89. Pour des raisons légales et fiscales qu'EBC connaît, Biogaz ne pouvait unilatéralement avancer des fonds sans causer un impact négatif sur les droits de la Débitrice relativement aux crédits d'impôt à l'investissement de 20,8M\$.
90. Le ou vers le 9 avril 2021, alors que la Débitrice avait presque épuisé son encaisse, EBC a consenti à participer avec Biogaz à une avance de quelques centaines de milliers de

dollars, mais à la condition que la Débitrice cesse de payer les honoraires et déboursés de ses avocats dans les procédures judiciaires l'opposant aux entrepreneurs et à Envergent/UOP.

91. EBC a pris cette position inattendue à la veille d'une conférence de règlement à l'amiable (**CRA**) de ces procédures judiciaires qui devait se tenir sous la présidence de l'un des juges de la Cour le 12 avril 2021 au Palais de justice de Québec.
92. Cette position d'EBC était appuyée par ses administrateurs désignés MM. Boulard et Muchmore.
93. Biogaz et ses administrateurs désignés, MM. Mercier et Bouchard, ont refusé cette condition qui torpillait la tenue de la CRA et aurait exposé la Débitrice à des jugements par défaut en délaissement de l'Usine en raison du retrait de ses avocats.
94. EBC a subséquemment éliminé sa condition de cesser de payer les avocats de la Débitrice pour plutôt proposer un montant d'avance insuffisant pour payer à la fois les dépenses courantes et les frais d'avocats engagés dans les procédures judiciaires à l'encontre des entrepreneurs et Envergent/UOP. Cette proposition n'a évidemment pas été acceptée par Biogaz.
95. EBC n'a finalement pas avancé quelque somme que ce soit, forçant Biogaz à garantir le paiement des honoraires des avocats de la Débitrice pour assurer la tenue de la CRA, continuer à protéger la Débitrice contre les recours en délaissement et préserver ses recours contre Envergent/UOP.
96. La CRA s'est tenue le 12 avril 2021 comme prévu et a été continuée au 26 avril 2021 à la demande d'Envergent/UOP.
97. Dans l'intervalle, plusieurs événements se sont produits au conseil de la Débitrice et entre ses deux actionnaires:
 - a) Le 14 avril 2021, lors d'une réunion par visioconférence du conseil de la Débitrice, les administrateurs désignés par EBC ont demandé de pouvoir communiquer à leur mandant le résultat des pourparlers de règlement entre les entrepreneurs, Envergent/UOP et la Débitrice, ce qui leur a été refusé en raison des obligations de confidentialité applicables à la CRA. Les administrateurs ont aussi été avisés de la réception de l'avis de résiliation du bail transmis par Arbec le même jour. La réunion a été continuée au lendemain.
 - b) Le 15 avril 2021, les administrateurs désignés par EBC ont été avisés que des négociations seraient engagées avec Arbec pour obtenir une suspension du délai de résiliation du bail. Lors de cette réunion, ces administrateurs ont feint ne pas savoir que MM. Mercier et Bouchard étaient impliqués dans Arbec et les ont accusés de conflit d'intérêts, ce qui a mis fin à la réunion.
 - c) Dans les faits, MM. Boulard et Muchmore ainsi qu'EBC ont toujours su que MM. Mercier et Bouchard sont aussi administrateurs d'Arbec comme cela est amplement documenté dans les écrits entre Arbec et la Débitrice.
 - d) Le 19 avril 2021, sans avis ni discussion préalable, MM. Boulard et Muchmore ont transmis un avis de convocation à une réunion du conseil de la Débitrice au

22 avril 2021 avec comme seul item à l'agenda, la cession des biens de la Débitrice en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tel qu'il appert de l'avis de convocation, **PIÈCE R-18**.

- e) Le 22 avril 2021, lors de cette réunion tenue par visioconférence, MM. Boulard et Muchmore ont refusé que les échanges soient enregistrés malgré la demande de M. Mercier.
 - f) MM. Boulard et Muchmore ont ensuite refusé d'autoriser M. Mercier par résolution à engager la Débitrice dans des démarches en vue de refinancer sa situation, ni de considérer d'autres solutions d'affaires que la mise en faillite pure et simple de la Débitrice. M. Mercier demandait une résolution l'autorisant à rechercher du financement additionnel depuis plusieurs semaines.
 - g) MM. Boulard et Muchmore ont insisté que la cession de biens était la seule solution possible vu l'avis de résiliation de bail transmis par Arbec. À ce moment, ils savaient pourtant qu'Arbec et la Débitrice, par leurs avocats respectifs, négociaient toujours une suspension du délai de résiliation.
 - h) M. Mercier a souligné à MM. Boulard et Muchmore qu'Envergent/UOP serait la seule gagnante dans cette proposition de cession de biens, ce à quoi ils n'ont pas répondu. La réunion a été continuée au lendemain.
 - i) Le 23 avril 2021, M. Mercier a communiqué à MM. Boulard et Muchmore une offre écrite de la part de Biogaz. Cette offre propose que soient achetées les actions, droits et intérêts d'EBC dans la Débitrice pour un dollar, avec l'engagement garanti par Biogaz que la Débitrice sera adéquatement financée jusqu'au 30 août 2021 et que du financement à long terme sera mis en place dans l'intervalle. Cette offre prévoit la démission de MM. Boulard et Muchmore avec la garantie de Biogaz de les tenir indemnes de toute réclamation à titre d'administrateur sauf ce qu'exclut la loi (fraude, faute intentionnelle et oppression), tel qu'il appert de l'offre d'achat, **PIÈCE R-19**.
 - j) Lors de la réunion du conseil du 23 avril, MM. Boulard et Muchmore ont refusé de recommander cette offre à leur mandant EBC et, bien qu'elle était ouverte pour acceptation par EBC jusqu'au 24 avril 2021 à 17h00, ils ont formellement présenté leur proposition de cession de biens et voté en faveur de celle-ci.
 - k) MM. Mercier et Bouchard ont voté contre cette proposition qui, selon eux, n'était pas dans le meilleur intérêt de la Débitrice, ses créanciers et les autres parties prenantes.
 - l) Dans les faits, une cession de biens de la Débitrice à 48 heures de la reprise de la CRA n'aurait probablement qu'avantager Envergent dont Ensyn, société-mère d'EBC, est un important actionnaire et dont deux de ses haut dirigeants siègent au conseil d'Envergent, comme mentionné précédemment.
98. La Convention entre les actionnaires de la Débitrice prévoit par ailleurs que toute résolution des administrateurs afin que la Débitrice se prévale des lois sur l'insolvabilité doit être approuvée par les actionnaires.

99. Biogaz n'aurait jamais approuvé une résolution des administrateurs visant à ce que la Débitrice fasse cession de ses biens alors que les lois sur l'insolvabilité offrent des remèdes beaucoup plus efficaces et moins destructifs en cas de difficultés financières.
100. Le 23 avril 2021, vers 18h30, sans avertissement, M. Boulard a transmis sa lettre de démission comme administrateur de la Débitrice, tel qu'il appert de sa lettre de démission, **PIÈCE R-20**.
101. L'offre d'achat de Biogaz n'a pas été acceptée par EBC à son expiration le 24 avril 2021, à 17h.
102. Biogaz et la Débitrice ont quand même tenté de bonne foi de régler la situation avec EBC mais sans succès.
103. Le 26 avril 2021, la CRA s'est elle aussi conclue sans règlement des litiges entre les entrepreneurs, Envergent/UOP et la Débitrice.

C. LE FINANCEMENT TEMPORAIRE

104. Considérant (i) l'absence de fonds, (ii) les obligations financières auxquelles fait face la Débitrice, (iii) la position prise par EBC, et (iv) l'échec de la CRA, il est aujourd'hui évident que la Débitrice ne peut continuer sans une injection de capitaux afin de réaliser les objectifs visés par la Requête.
105. Avec l'aide du Contrôleur Proposé et en consultation avec Biogaz, la Débitrice a travaillé sur un état de l'évolution de l'encaisse pour les huit (8) semaines suivant l'émission des ordonnances recherchées aux termes des présentes (les **Projections**). Copie de ces projections est jointe en Annexes au Rapport du Contrôleur Proposé.
106. Ces Projections démontrent que la continuité des opérations de la Débitrice nécessite des besoins de fonds estimés à 500 000\$ pour les huit (8) prochaines semaines (la **Période Initiale**).
107. Biogaz a accepté d'avancer une somme de 1 500 000\$ (le **Financement Temporaire**) pour permettre à la Débitrice de respecter ses obligations durant la période initiale, tel qu'il appert de l'offre de financement (la **Lettre d'Offre de Financement Temporaire**) déposée sous scellé pour en protéger la confidentialité comme **PIÈCE R-21**.
108. Le Financement Temporaire est conditionnel à l'émission d'une ordonnance de cette Cour octroyant une charge prioritaire en faveur de Biogaz pour un montant de 1 500 000\$ grevant tous les biens de la Débitrice (la **Charge du Financement Temporaire**), le tout à titre de garantie pour toutes les obligations de la Débitrice aux termes du Financement Temporaire.
109. Biogaz soumet respectueusement à cette honorable Cour qu'il en va de l'intérêt de toute les parties intéressées que la Débitrice soit autorisée à conclure le Financement Temporaire et que les sommes à être avancées aux termes de ce financement soient garantie par la Charge du Financement Temporaire, conformément au projet d'ordonnance.

110. La Débitrice soumet respectueusement à cette honorable Cour que la mise en place du Financement Temporaire ne causera de préjudice sérieux envers les créanciers, bien au contraire.
111. Dans le cas présent, étant donné le conflit entre les actionnaires et la situation au sein du conseil de la Débitrice, il est évident que la Débitrice ne sera pas en mesure de dûment consentir au Financement Temporaire sans une autorisation de la Cour.
112. Biogaz demande donc à cette honorable Cour d'autoriser le président de la Débitrice, M. Serge Mercier, à signer la Lettre d'Offre de Financement Temporaire pour et au nom de la Débitrice, sous la supervision du Contrôleur Proposé ou, subsidiairement, que le Contrôleur Proposé soit autorisé à signer cette lettre pour et au nom de la Débitrice.

D. LA NÉCESSITÉ DU RECOURS À LA LACC

113. La Débitrice se qualifie et peut bénéficier de la protection de la LACC :
 - a) La Débitrice est une société par actions dûment constituée;
 - b) La Débitrice est insolvable, subissant actuellement une crise de liquidités et n'ayant pas les fonds suffisants à court terme afin d'honorer l'ensemble de ses obligations au fur et à mesure de leur échéance, d'où la nécessité du Financement Temporaire;
 - c) L'endettement de la Débitrice est au-delà du seuil statutaire de 5M\$;
114. Conséquemment, Biogaz désire initier au nom de la Débitrice et en collaboration avec elle une restructuration sous la LACC afin de notamment de:
 - a) Assurer le soutien financier de la Débitrice et lui éviter la faillite
 - b) Assurer la réalisation des travaux correctifs qui permettront à l'usine de la Débitrice d'opérer et produire du biocarburant propre à la vente;
 - c) Rechercher et mettre en place les investissements nécessaires pour opérer l'usine à long terme;
 - d) Négocier une entente avec Arbec, le locateur du terrain sur lequel est construite l'usine;
 - e) Régler efficacement les réclamations des entrepreneurs qui ont construit l'usine de la Débitrice et installer les équipements de production de biocarburant;
 - f) Régler efficacement les réclamations de la Débitrice contre le fournisseur de ces équipements, Envergent et son garant UOP LLC;
 - g) Réorganiser le capital social de la Débitrice pour permettre sa recapitalisation et régler le conflit entre ses actionnaires;
 - h) Soumettre un plan d'arrangement aux créanciers;

115. Sans l'émission des ordonnances recherchées, il est clair que la Débitrice ne pourra rencontrer les objectifs mentionnés au paragraphe précédent, qu'elle ne pourra poursuivre ses affaires et que ses parties prenantes en seront gravement préjudiciées.
116. La faillite pure et simple mettrait fin au projet, mettrait en péril les ententes avec les parties prenantes dont les droits de récolte consentis par la Province de Québec, et réduirait à néant les investissements faits par les prêteurs, les gouvernements et les actionnaires jusqu'ici, en affectant gravement la mise en valeur de l'Usine.
117. À l'opposé, l'émission des ordonnances recherchées permettra de générer une trentaine d'emplois directs dans un domaine spécialisé, dans un secteur d'activités stratégique pour le Québec et plus particulièrement la Côte-Nord.
118. Biogaz soumet respectueusement à cette honorable Cour qu'il est dans l'intérêt de la Débitrice et de l'ensemble de ses parties prenantes d'offrir le meilleur cadre possible, celui de la LACC, afin de réaliser les objectifs ci-haut mentionnés.

E. LA NOMINATION DU CONTRÔLEUR PROPOSÉ

119. Biogaz avec l'accord de la Débitrice propose à cette honorable Cour de nommer RC Inc. afin d'agir à titre de contrôleur en vertu des dispositions de la LACC.
120. Le Contrôleur Proposé à accepter d'être nommé contrôleur de la Débitrice, le tout sujet à l'approbation de cette honorable Cour et suivant les conclusions prévues au projet d'ordonnance.
121. Le Contrôleur Proposé détient une licence afin d'agir en qualité de syndic et à toutes les qualifications requises par la LACC afin de remplir ce rôle.
122. En outre, le Contrôleur Proposé a été en communication avec MM. Mercier et Bouchard et les autres intervenants au cours des derniers jours et a pu instaurer avec eux un cadre de collaboration essentiel au succès de la restructuration.

F. LA CHARGE D'ADMINISTRATION

123. Le Projet d'Ordonnance prévoit la mise en place d'une charge d'administration en faveur du Contrôleur Proposé, de ses avocats, des avocats de Biogaz et de la Débitrice (collectivement, les **Professionnels visés**).
124. Biogaz soumet respectueusement à cette honorable Cour que dans les circonstances précédemment exposées, les Professionnels visés sont essentiels à ses efforts de restructuration.
125. Dans ce contexte, Biogaz demande à cette Cour d'octroyer une charge prioritaire au montant de 250 000\$ grevant les actifs de la Débitrice afin de garantir les honoraires, frais et débours des Professionnels visés dans le cadre du processus aux termes de la LACC (la **Charge d'Administration**), conformément au Projet d'Ordonnance.

G. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

126. Considérant ce qui précède, Biogaz demande donc à ce qu'une ordonnance prenant la forme du projet d'Ordonnance initiale soit rendue.

127. Biogaz soumet respectueusement qu'afin de ne pas affecter l'intégrité du processus et assurer la protection de l'information confidentielle, les pièces suivantes, communiquées au soutien des présentes demeurent sous scellé et ne soient pas accessibles au public, d'autant que pour avoir accès à certains de ces documents, les investisseurs potentiels devront signer des entente de confidentialité.
- a) La Convention entre actionnaires (PIÈCE R-5)
 - b) Les États Financiers Audités (PIÈCE R-6)
 - c) Les États Financiers Maison (PIÈCE R-7)
 - d) La Lettre d'Offre de Financement Temporaire (PIÈCE R-21).
128. Ces pièces seront disponibles aux créanciers de la Débitrice qui exécuteront une entente de confidentialité, de sorte que ceux-ci ne subiront aucun préjudice de cette ordonnance, sous réserve des mesures spéciales que la Cour pourrait devoir imposer.
129. Considérant la nature de la présente requête et l'urgence pour la Débitrice d'obtenir les protections recherchées, Biogaz est bien fondée de demander à cette honorable Cour que le jugement à être rendu soit exécutoire nonobstant appel.
130. Pour l'ensemble de ces motifs, Biogaz soumet respectueusement qu'il est approprié pour cette honorable Cour d'accueillir la présente requête selon ses conclusions.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la présente requête pour l'émission d'une ordonnance initiale;
- B. **ABRÉGER** les délais de signification et de production, si nécessaire, vu l'urgence;
- C. **AUTORISER** Serge Mercier, en sa qualité de président de la Débitrice, à signer la Lettre d'Offre de Financement Temporaire pour et au nom de la Débitrice;

DANS L'IMMÉDIAT ET POUR UNE PÉRIODE DE DIX (10) JOURS :

- D. **ÉMETTRE** une ordonnance initiale selon le projet communiqué au soutien des présentes comme pièce R-1, tout en limitant à la somme de 250 000\$ [à confirmer] le montant des avances pouvant être consenties en vertu du Financement Temporaire, limitant la Charge du Prêteur Temporaire à 300 000\$ et en remettant à la prochaine audition la demande d'octroi des pouvoirs visés aux paragraphe 27b) à 27h) du projet R-1 et autres demandes;
- E. **FIXER** la prochaine audition sur le sort de l'ordonnance initiale et les autres demandes;
- F. **LE TOUT SANS FRAIS**, sauf en cas de contestation.

Montréal, le (...) 3 mai 2021

54146911.2

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Serge Mercier, comptable professionnel agréé, ayant mon domicile professionnel au 210-8000, boulevard Langelier, à St-Léonard, province de Québec, H1P 3K2, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le président de la Demanderesse et un représentant dûment autorisé de son associé Produits Forestiers Arbec inc.;
2. Je suis aussi le président de la Débitrice et l'un de ses administrateurs;
3. Je suis dûment autorisé à signer le présent affidavit par les associés de la Débitrice;
4. J'ai pris connaissance de la Requête de la Demanderesse pour obtenir une ordonnance initiale à l'égard de la Débitrice en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies;
5. J'ai connaissance personnelle des faits décrits dans la Requête et atteste de leur véracité.

ET J'AI SIGNÉ À L'ASSOMPTION

:

SERGE MERCIER

Déclaré solennellement devant moi
Par moyen technologique, ce 30 avril 2021

Commissaire à l'assermentation

